

Zeitschrift: Zeitschrift für schweizerische Kirchengeschichte = Revue d'histoire ecclésiastique suisse

Herausgeber: Vereinigung für Schweizerische Kirchengeschichte

Band: 32 (1938)

Artikel: Efforts conjugués de Berne et Fribourg pour doter leurs chapitres

Autor: Waeber, Louis

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-125237>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Efforts conjugués de Berne et Fribourg pour doter leurs Chapitres¹.

par Louis WÆBER.

(Fin)

La bulle du 10 janvier 1513 semblait avoir mis un terme aux tractations engagées en cour de Rome par les représentants de Berne et de Fribourg, de telle sorte que les chapitres de Saint-Vincent et de Saint-Nicolas n'auraient plus qu'à entrer en possession, à la première occasion, des biens conventuels qui leur avaient été attribués.

Il fallait toutefois s'attendre à de l'opposition : elle s'était même manifestée avant que le Saint-Siège eût pris de décision. En effet, Pierre Falk, dans la lettre, déjà citée, qu'il adressait de Rome à Fribourg, le 6 décembre 1512, faisait remarquer que les concessions qu'il avait obtenues de la part des délégués de Berne, touchant le partage des prieurés de Grandson et de Payerne, devaient être tenues secrètes, parce que le duc de Savoie, huit jours après l'arrivée des députés helvétiques à Rome, y avait dépêché, de son côté, l'archidiacre de Chambéry, afin de contrecarrer leurs projets ; mais, ajoutait notre

¹ M. Léon Kern, archiviste fédéral, et M. Louis Junod, sous-archiviste à Lausanne, ont eu l'amabilité, le premier, de nous signaler et, le second, de nous communiquer une nouvelle copie, se trouvant aux archives cantonales vaudoises, des deux bulles de Jules II que nous avons publiées dans le premier article de cette étude. Elle fait partie du fonds de l'abbaye du Lac de Joux (C III a 71). C'est une transcription sur papier, moins ancienne que celles que nous avons déjà mentionnées et utilisées, car elle appartient, à en juger par l'écriture, au début du XVII^{me} siècle. Elle présente absolument les mêmes particularités que la copie conservée aux archives de Fribourg (Geistl. Sachen. 681 I et II). Elle contient notamment les deux annotations finales renvoyant au registre pontifical dont elles sont extraites. Il est donc assez naturel d'y voir une copie du texte de Fribourg, à moins que les deux ne dérivent d'une même transcription faite à Rome. La première hypothèse expliquerait fort bien les quelques erreurs du texte de Lausanne. L'une d'elles concerne la date de la deuxième bulle : *quarto idus januarii* est devenu *quarta die januarii*, ce qui fait que le document porte, au verso, d'une main récente, cette mention : 4 janvier 1512. Nous avons déjà signalé (p. 140, n. 2) d'autres dates inexactes attribuées à cette bulle du 10 janvier 1513 : mentionnons encore celle-ci, également fautive, de l'article « Abbaye du Lac de Joux » du *Dict. histor. du Canton de Vaud* (T. I, p. 5) : le 10 des calendes de janvier — soit donc le 23 décembre — 1512.

bourgmestre, j'en ai dit un mot au pape et celui-ci m'a promis de ne pas écouter les doléances de cet envoyé et surtout de ne pas leur donner satisfaction¹.

De fait, nous l'avons vu, non seulement les incorporations sollicitées par Berne et Fribourg furent accordées — au nombre de trois, puis de quatre et enfin de cinq — mais, de plus, la bulle du 20 décembre 1512 supprimait les priviléges contraires qui auraient été concédés naguère au duc de Savoie, et celle du 10 janvier 1513, plus précise, abrogeait le droit de présentation dont se prévaudrait peut-être la maison ducale, pour autant que celle-ci n'aurait pas fondé ou doté les maisons religieuses dont les biens avaient été partiellement affectés aux deux collégiales.

Cette dernière réserve était plus que suffisante pour autoriser de nouvelles protestations. Aussi, dès qu'on eut connaissance, en Savoie, de la deuxième bulle, un rapport fut adressé², vers le début de 1513³, au cardinal de Monte⁴, protecteur de la maison ducale, pour le prier d'intervenir en haut lieu. C'est, faisait remarquer ce mémoire, à la

¹ « Es ist aber not das die ding heymlich gehalten werden, wann der hertzog von Saphoy, sidhar und wir hie acht tag gewesen sind, den ertzdiacon von Kambrach har geschickt hatt die sach zu wenden, aber ich hab mit dem Babst zwey oder dry wort davon geredt, der hat mir zugesagt in nit zu verhören noch vyl minder zu gewären ». Ce passage fait suite immédiatement à celui que nous avons cité plus haut, p. 129, n. 1.

² Reproduit dans WIRZ, *Bullen u. Breven*, p. 607-09. L'original se trouve aux archives de Turin. Materie ecclesiastiche. Negoziazioni colla corte di Roma, mazzo 1 bis. Ce cartable 1 bis comprend deux choses : une liasse de nombreux actes hétéroclites qu'on a reliés en un volume, mais de telle façon que le texte d'une pièce se trouve parfois interrompu par une série de feuilles étrangères, maladroitement intercalées dans un cahier auquel elles n'appartiennent pas. Aussi, après être parvenu, non sans peine, à repérer, au milieu de ce volume, qui comprend plusieurs centaines de feuilles non paginées, la pièce qui vous intéresse, se heurte-t-on tout à coup à une nouvelle difficulté : celle d'en trouver la continuation. Ce mazzo 1 bis renferme ensuite, d'une écriture du XVIII^{me} siècle, un volume — celui-là foliolé — où sont recopiés les actes de la liasse précédente. Wirz, à s'en tenir du moins à la référence donnée par la transcription conservée à Berne, aux archives fédérales, s'est contenté de reproduire la copie (f. 142) du rapport qui nous occupe, copie d'ailleurs correcte d'un original facile à lire, ce qui ne présente par conséquent pas d'inconvénient.

³ Wirz suppose que ce mémoire a été rédigé à Thonon, en 1512. Comme il y est toutefois parlé de l'attribution aux chapitres de Berne et de Fribourg d'une partie des biens de Romainmôtier, annexion qui ne fut prononcée qu'au début de janvier 1513, et que, d'autre part, le pape régnant est encore Jules II, qui mourut le 21 février de la même année, nous plaçons ce rapport plutôt en janvier ou février 1513.

⁴ Antonio Ciocchi de Monte Sansovino, archevêque de Siponto, créé cardinal-prêtre du titre de Saint-Vital le 17 mars 1511.

suite de demandes subreptices de Berne et Fribourg que, dernièrement, Jules II a, dit-on, attribué à leurs collégiales la moitié des biens de plusieurs monastères se trouvant dans le duché de Savoie, soit : Romainmôtier, le Lac de Joux, Bonmont et Filly. Il a, de plus, réservé à ces deux églises un certain nombre de bénéfices des diocèses de Lausanne et de Genève, situés également dans les terres du duc, et il a fait, dans cinq cas encore, des concessions analogues à des étrangers. Or, tout ceci est absolument contraire au droit et aux usages, contraire aussi aux habitudes de la curie romaine et hautement préjudiciable aux intérêts de la maison de Savoie ; et c'est pourquoi il faut agir avec instance auprès du Souverain Pontife pour qu'il révoque ces concessions. Cela s'obtient facilement lorsqu'il s'agit de décisions qui n'ont pas encore été suivies d'effet. Ce sera d'autant plus aisément accordé, dans le cas particulier, si l'on fait valoir les arguments suivants :

1. Ces bénéfices et spécialement ces monastères ont été en grande partie fondés et dotés par le duc de Savoie actuel et par ses prédécesseurs.
2. Sa maison possède des indulx du Saint-Siège, confirmés par Jules II, indulx aux termes desquels des étrangers ne peuvent, sans le consentement du duc, obtenir dans ses terres des bénéfices réservés à des dignitaires. Or, ces priviléges ne semblent pas avoir été abrogés, et ces maisons religieuses ne peuvent donc, *a fortiori*, être annexées à des églises du dehors.
3. Ces monastères sont situés dans les parties limitrophes du duché, d'où danger de voir lui échapper en grande partie la contrée où ils se trouvent.
4. Encore une fois, ces incorporations ont été obtenues subrepticement et à force d'instances déplacées. Que les autorités laïques, désireuses d'ériger en collégiales leurs églises paroissiales et d'y établir des dignités, puisent, pour les doter, dans leurs propres ressources¹ au lieu de démembrer les revenus de bénéfices et spécialement de monastères où les religieux sont nombreux et dont les biens, modestes, suffisent à peine à assurer la subsistance des moines, le train de vie de l'abbé, à entretenir les bâtiments et à faire les aumônes indispensables. Leur enlever la moitié de leurs ressources, ce serait obliger ces religieux à abandonner ces monastères, qui marcheraient dès lors à la ruine.

¹ Appréciation très juste. Par contre, il est faux d'affirmer que ces maisons religieuses abritaient, à cette date, de nombreux moines : on sait où en étaient, sous ce rapport, les couvents au début du XVI^{me} siècle.

5. La Chambre apostolique sera frustrée à son tour des annates et autres droits, et ceci à tout jamais, puisque, si l'union est prononcée à perpétuité, il ne se produira plus de vacance¹.

6. Enfin, il y aura une perte également pour les agents de la curie pontificale, qui n'auront plus de provision sur les expéditions à faire, étant donné que la somme indiquée pour les réserves et les annexions projetées équivaut presque à la totalité des bénéfices de ces diocèses².

Ce rapport n'eut pas de suite, du moins immédiate. Depuis Noël 1512, en effet, l'état de santé de Jules II s'était aggravé. Le pape gardait le lit et un dénoûment fatal était à prévoir à brève échéance.

Falk, parti de Venise vers le 11 janvier 1513, regagna Rome par Ancône et Lorette. Il était de retour dans la Ville éternelle à la fin de janvier. Le bruit de la maladie du pape, raconte notre bourgmestre, dans une lettre qu'il adressait, le 5 février, au gouvernement de Fribourg³, s'était répandu en Italie; quelques-uns prétendaient même qu'il était mort; et Falk de se plaindre amèrement de l'insécurité qui en résultait, dans les Etats de l'Eglise en particulier: chez ces détestables populations, lorsqu'un pape meurt, il n'y a plus d'ordre ni de justice. Les pillages et même les meurtres ne sont pas rares. Quand

¹ Wirz a imprimé *vocatio*. Il y a d'ailleurs d'autres lapsus dans son édition pour ces § 5 et 6. Aussi n'est-il pas inutile d'en donner ici le texte rectifié: « Quinto, hoc quoque cedit in grande damnum et preiudicium camere apostolice, que, si defraudaretur annuata et iuribus suis, ymo deperderet illa, quando essent sic perpetuo unita, cum amplius non daretur vacatio. Sexto, pariter cederet damno officialium et curialium Rome, quandoquidem non amplius de illis fieret expeditio nec curialibus aliqua provisio; nam talis summa, in dictis reservationibus et unionibus expressa, comprehendit fere omnia beneficia dictarum diocesum. Fiat ergo, per reverendissimum dominum protectorem ducalis celsitudinis, debita demonstratio sanctissimo domino nostro, ut tam pro interesse ipsius illustrissimi domini nostri et aliorum, quam pro debito iustitie et rationis predictis, mederi velit et taliter providere, quod talia suum non sortiantur effectum. »

² Autre manifeste exagération.

³ Ces lettres de Falk, qui sont d'un grand intérêt pour l'histoire de Jules II et de Léon X, ont été naguère partiellement traduites par Alexandre Daguet dans *l'Anzeiger für schweizerische Geschichte*, N. F. Band VI, p. 372-80: *Extrait de la correspondance diplomatique du bourgmestre Pierre Falk, Envoyé des cantons suisses et de l'Etat de Fribourg en particulier, auprès des papes Jules II et Léon X (1512-1513)*. Zimmerman les a résumées en quelques lignes dans son *Peter Falk* (op. cit., p. 42 sq.) et R. Durer en a donné des extraits dans son histoire de la Garde suisse. (*Die Schweizergarde in Rom und die Schweizer in päpstlichen Diensten*, Band I. Luzern 1927 p. 168-171.) Il faudrait mieux cependant que des citations fragmentaires ou que des résumés parfois inexacts: ces lettres, du moins plusieurs d'entre elles, devraient être publiées intégralement.

j'arrivai à Rome, personne ne put me dire si le saint-Père était mort ou s'il était simplement malade. Ceux qui en avaient les moyens avaient pris des mercenaires à leur solde, afin de protéger leurs demeures. Je me suis rendu au Vatican quatre jours de suite¹. Gaspard de Silenen, capitaine de la Garde suisse, me conduisit chaque fois jusqu'à la chambre attenante à celle où devait se trouver le pontife malade ; mais je ne réussis pas à être admis en sa présence, bien qu'on m'eût certifié que, lors de la visite qui a eu lieu hier, je serais certainement reçu. J'en suis venu à me demander si le pape n'était pas effectivement mort ou si son décès n'était pas du moins imminent². On m'avait donné l'assurance qu'un cardinal, au courant des questions, viendrait à la 21^e heure, mais je l'ai attendu en vain, pendant que, au dehors, grondait un gros orage. Je suis retourné aujourd'hui au palais pontifical, mais sans rencontrer le capitaine, qui était occupé à payer la solde à ses soldats. On m'a affirmé que, hier, le pape se trouvait mieux, qu'il avait mangé debout et donné l'ordre aux gardes de se tenir prêts, parce qu'il voulait, dès que cela lui serait possible, se rendre en pèlerinage à Lorette. Personne cependant ne prête foi à ces projets, tant que le pape ne se sera pas montré. On attend d'autre part la nouvelle lune, car il y aura conjonction la nuit prochaine. Si je ne dois pas obtenir d'audience, j'avoue que j'aimerais mieux avoir tout abandonné et être de retour chez moi ; mais chacun me prévient que, si le pape meurt avant que j'aie quitté les Etats pontifical, j'en sortirai difficilement vivant et que je serai

¹ Cette instance s'explique, et Falk en donne lui-même les motifs. Il tenait à voir le pape pour lui rendre compte des résultats de sa mission à Venise ; pour obtenir, en faveur de la nouvelle collégiale de Saint-Nicolas, certaines incorporations qui lui avaient été, pour le moment, refusées ; pour faire confirmer l'élection du curé de Fribourg, élu en remplacement de Löubli, et contraindre, par le fait même, celui-ci à donner sa démission ; enfin, pour demander des reliques. Au sujet du premier point Falk écrit : « umb die übrigen pfründen die uns nit nachgelassen sind, als üwer gnaden wol gesechen hatt in den bullen ». Il dit : « les bulles », au pluriel, songeant évidemment, tout d'abord, à celle du 20 décembre 1512, qui érigeait la collégiale de Saint-Nicolas (Archives du chapitre de Saint-Nicolas. Actes pontifical, n° 8) ; puis, peut-être, à celle du même jour, qui accordait une indulgence à cette église (Ibid., n° 7 ; c'est la bulle *Ecclesiarum quarumlibet fabricis et separationibus*), mais, plus probablement, à celle du 20 décembre 1512 également, qui concernait les monastères dont les biens étaient attribués aux collégiales de Berne et de Fribourg. Malgré tout, Falk ne semble s'être occupé qu'indirectement de cette dernière question et avoir abandonné les tractations qui la concernaient à Berne, qui en avait pris l'initiative par l'intermédiaire de Constant Keller.

² « Es beschach aber nit, das mir einen bösen zwyfel gab, das der Babst tod oder aber vast nach (pour : nahe) daby wär ».

du moins dépouillé de tout¹. Et alors, n'ayant personne ici pour me conseiller et ne sachant si vous approuverez cette détermination, mais espérant toutefois que je pourrai, de la sorte, vous être utile, j'ai décidé de rester jusqu'à ce que le pape aille mieux, afin de pouvoir lui parler. S'il vient à mourir, j'attendrai la nomination du successeur, qui se fera, croit-on, rapidement, car on veut empêcher une élection de la part des cardinaux schismatiques². On m'assure, d'autre part, que, lors du couronnement d'un nouveau pape, les incorporations, érections, réserves et autres grâces accordées par le prédécesseur sont révoquées si elles n'ont pas reçu au moins un commencement d'exécution³. S'il en est ainsi, je me présenterai devant le nouveau pontife, afin de lui demander la confirmation des faveurs déjà obtenues. On me dit que cela ne me sera pas refusé, parce qu'un pape, au début de son règne, est porté à se montrer généreux⁴.

¹ « Wan der babst in mittler zyt stürb, vor und ee ich aller dingen us dem kilchen land käm, so möcht ich kumberlich mit dem läben davon kommen ; zu dem minsten wurd ich geplündert und mir bis an das hämbd genommen, was ich hett ».

² Les cardinaux français et espagnols qui, par ambition et par mécontentement à l'égard de la politique de Jules II, avaient passé au camp de Louis XII. Ils avaient convoqué à Pise un concile, qui fut transféré ensuite à Milan, puis à Asti, pour s'éteindre enfin à Lyon. Le pape avait riposté en réunissant celui du Latran — le cinquième concile général de ce nom — qui, en mai 1512, condamna solennellement le conciliabule schismatique. Les quatre cardinaux transfuges avaient déjà été, précédemment, déclarés déchus et exilés. Jules II, avant de mourir, leur pardonna, mais décréta qu'ils n'auraient pas voix au prochain conclave.

³ Messeigneurs de Fribourg ne l'ignoraient pas : ils écrivaient, le 8 mars 1513, à un protonotaire, qui n'est pas nommé, mais qui était certainement Benoît Pontherose — il se trouvait déjà à Rome lors de l'arrivée de Falk, à la fin de 1512 — pour lui dire leur inquiétude d'être, depuis longtemps, sans nouvelles de leur bourgmestre : « Est ainsin que de longtemps navons ehu novelles de nostre dit conseillieur, que nous rend merveillieusement suspect que quelque inconveniant ne luy soit sourvenu, pource que ça bonne et leuable costume (*sic*) tousiours estoit de souventefois nous oblecter de ses bonnes novelles, dont noz fumes merveillieusement esbhyt et si tres malri que plus nen scevons dirre (= ébahis et marris plus que nous ne le savons dire), vous certifiant que le plus grand mal qui nous pourroit advenir, ce soit dentendre de luy quelque malheur, que tant bien et de si entier couragie nous a servue, que jamaix, au grand jamaix, asses ne le pourrions complaindre, combien que an dieu noz avons ceste esperance quil le nous auraz preserve et que soit au lieu duquel tousiours lon ne peult avoir novelles. En effectz, noz luy escrivons, noz complaignant a luy de luymesme, le priant que, plusteuost quil purraz, quil sen retournez et quilz noz fasse tenir tous nous lettres des cas sudits, ensemble les confirmacions a ce correquisites, puisque les choses obtenues nont point eheu leurs effectz, et ce pendant nostre saint pere le pape est alle de vie a trespass » (A. E. F. missival t. 7, f. 19^v.)

⁴ Collection Girard, t. VIII, N° 102. Falk conclut par cette phrase : « Also muß ich leren ein cortisan zu werden über allen minen willen. »

Falk — sans que nous sachions pour quel motif, car la lettre qui en parlait est perdue — avait été arrêté et emprisonné, puis libéré. J'ai ensuite, écrit-il à Leurs Excellences de Fribourg, le 18 février ¹, cherché par tous les moyens à avoir une audience ; mais je n'y suis point parvenu, bien que le comte de Carpi, ambassadeur de l'empereur Maximilien, m'eût prêté son appui. Le pape continue d'ailleurs à être si faible et si étranger à tout, qu'il eût été vraiment indélicat d'insister. On a peu d'espoir de le voir se relever. A la fièvre s'est ajoutée maintenant la dyssenterie : deux « maux incompatibles », parce que ce qui sert à combattre l'un aggrave plutôt l'autre ; et puis, à son âge, le pape ne peut plus guère supporter de remèdes. Le bruit de sa mort a de nouveau couru et, immédiatement, les menaces de pillage ont recommencé. Sa mort, heureusement, n'aura pas été brusque, car c'eût été bien pire en cas de décès subit. On prend des mesures pour empêcher les cardinaux schismatiques d'entrer à Rome. Je vais bien, grâce à Dieu, mais je suis abattu à la pensée de devoir m'éterniser ici ; dussé-je rentrer en culotte et en camisole, j'aimerais mieux cela que de devoir rester dans cette ville ², anxieux et exposé à tant de dangers. Je n'en aurai que plus de mérites à vos yeux, et, malgré les apparences, cela finira par tourner à votre avantage. En effet, si le pape meurt, le cardinal Schiner arrivera pour le conclave et m'aidera, de sorte que j'obtiendrai, je l'espère, du nouveau pontife ce que j'ai à lui demander ; si, au contraire, Jules II guérit, le légat de l'empereur m'a promis de s'occuper de mes affaires comme si c'étaient celles de son souverain : à quelque chose malheur aura été bon ³.

Jules II mourut dans la nuit du 20 au 21 février 1513, et son successeur, Léon X, fut nommé le 11 mars. Falk, par lettre du 14 du même mois, ⁴ fit part au gouvernement de Fribourg de ses impressions : de la joie qu'avait suscitée, dans les milieux ecclésiastiques et laïques, l'élection d'un pape comme il n'y en avait pas eu, affirmait-on à Rome, depuis un siècle : bon, pieux, pur, pacifique surtout, dont le caractère contrastait si fort avec le tempérament emporté de Jules II, et les appréciations, si bienveillantes pour tous, avec le gouvernement trop

¹ Ibid, № 99.

² « Wusst ich in hosen und wamsel heym zu kommen, so wölt ich hye nit blyben ».

³ « Also bringt zu zytten ein schädlich ding ouch etwas frucht ».

⁴ Coll. Girard, VIII, № 59. Cette lettre a été publiée par Büchi, *Korresp. u. Akten des Kard. M. Schiner*, Bd I. p. 495-97. Durrer (op. cit. p. 171, n. 211) la date, par erreur, du 14 mars.

rigide de son prédécesseur. On a fêté l'élu durant ces trois jours avec des feux de joie qui donnaient l'impression que toute la ville était en flammes. On affirme que l'influence du cardinal Schiner a été déterminante au conclave, ce qui lui vaut les éloges de tout le monde. Le nouveau pape a pour lui beaucoup plus d'affection que l'ancien : il l'a invité à venir habiter dans son palais, lui a donné le plus bel appartement et en a fait son factotum. Falk se félicitait maintenant d'être resté à Rome, ou plutôt, remerciait Dieu de le lui avoir inspiré. Je me suis rendu, aujourd'hui même, auprès de Sa Sainteté, qui m'a dit toute la sympathie qu'elle avait pour les Suisses et son désir de ne pas leur être moins favorable que son prédécesseur. Je n'avais, poursuit notre bourgmestre, encore tout émerveillé du langage de Léon X, jamais entendu parler un si beau latin. Le pape m'a reçu en présence de trois cardinaux, parmi lesquels se trouvait l'évêque de Sion. Celui-ci le prévint que j'aurais des demandes à lui formuler et souligna les mérites que Messeigneurs de Fribourg et moi-même nous nous étions acquis, au service de Jules II et de l'Eglise, dans l'expédition contre les Français. Le pape répondit que je n'avais qu'à venir, avec le cardinal Schiner, lui exprimer franchement mes désirs et qu'il voulait honorer et remercier Vos Excellences, en ma personne, dans toute la mesure du possible. Après m'avoir enfin donné sa bénédiction, il m'invita à me relever et m'autorisa à rester là, encore deux heures, pendant qu'il accordait audience à d'autres délégués.

Falk, on le voit — il le disait d'ailleurs expressément, à la fin de la lettre que nous venons de résumer — espérait obtenir plus encore de Léon X que de Jules II.

Il ne s'était pas trompé : le 15 avril 1513, Léon X confirmait l'érection de la collégiale de Saint-Nicolas et ajoutait quatre paroisses et deux prieurés — ceux de Broc et de Rougement — aux incorporations accordées par Jules II en décembre 1512¹.

Le 28 du même mois d'avril, un bref réglait la question du curé de Fribourg², agréant la nomination de Nicolas Bugniet et contrainignant par conséquent Löubli à renoncer à un bénéfice qu'il s'obstinait

¹ Bulle *Ex suscepto servitutis officio*. Arch. du chapitre de Saint-Nicolas. Actes pontificaux, n° 27.

² A. E. F., Geistl. Sachen 95. Falk, par lettre du 28 avril également (collection Girard VIII, n° 103), faisait part à son gouvernement du double succès qu'il venait de remporter. Il le devait, lui avait déclaré Léon X, au fait qu'il se trouvait être le premier délégué suisse qui lui eut présenté une demande.

à vouloir conserver, dans des conditions qui rendaient ses prétentions ridicules et ses exigences impossibles¹.

Par contre, la confirmation de la bulle qui nous occupe ne fut obtenue que plus tard : non pas que Berne et Fribourg eussent renoncé aux avantages qu'elle leur accordait. Berne, en particulier, loin de perdre de vue les annexions qui s'y trouvaient énoncées, surveillait l'occasion qui s'offrirait de les mettre à exécution.

La première se présenta pour le monastère de Bonmont, précisément en avril 1513. L'évêque de Genève, Charles de Seyssel, était mort en Dauphiné, vers le début du mois, alors qu'il rentrait d'un pèlerinage en Auvergne. Par décision du Conseil de Genève² les syndics, dans l'intention d'éviter une candidature savoyarde, prièrent les chanoines de lui donner comme successeur le plus ancien membre de leur Chapitre : Aymon de Gingins³. C'était un homme qui, au cours de son existence déjà assez longue — il était né en 1453 — avait réussi à se faire attribuer un assez grand nombre de bénéfices⁴ et, parmi eux, le monastère de Bonmont, dont il avait été nommé abbé commendataire en 1483.

Les chanoines se plièrent au désir manifesté par les autorités de la ville : Aymon de Gingins fut élu ; mais le duc de Savoie, Charles III, avait un autre candidat : Jean, son cousin, dit le protonotaire ou le bâtard de Savoie.

Genève était mal placée pour protester, mais Berne intervient en faveur d'Aymon et, plus encore, Fribourg, qui avait eu, en 1507, maille à partir avec Jean de Savoie, alors que celui-ci, nommé vicaire général de l'évêque de Genève, Philippe de Savoie, frère des ducs Philibert et Charles III, avait fait emprisonner le syndic Levrier⁵.

Dès que l'élection de Gingins fut connue, Fribourg écrivit au pape, au duc de Savoie ainsi qu'au frère de ce dernier, et, le 14 avril, à Falk, pour lui demander d'intervenir auprès de Léon X en faveur de l'abbé de Bonmont, son ami, comme il était le leur, et obtenir que son élection

¹ Cf. ci-dessus, p. 127, n. 2.

² *Registres du Conseil de Genève*, publiés par la société d'histoire et d'archéologie de Genève, t. VII, p. 332 ; séance du 12 avril 1513.

³ Il était chanoine de Genève, où il résidait, depuis 1481.

⁴ Cf. MAX. REYMOND, *Les armoiries d'Aymon de Gingins* (Archives héraldiques suisses, 1919) p. 140.

⁵ Cf. J.-A. GAUTIER, *Histoire de Genève*, t. II, p. 27 et 52, et H. NAEF, *Les origines de la Réforme à Genève*, p. 62.

fût confirmée¹. Le même jour, Berne écrivait, dans le même sens, au duc de Savoie² et elle décidait, le surlendemain, d'envoyer également, à ce sujet, une lettre à Fribourg³. Vous n'ignorez pas, était-il dit dans cette dernière, et vous pouvez au besoin vous en convaincre par l'examen de la bulle, munie du sceau de plomb, que nous vous faisons parvenir, que Constant Keller a obtenu du pape, en faveur de nos deux Chapitres, un certain nombre d'incorporations, entre autres le monastère de Bonmont, devenu maintenant vacant par suite de l'élection de son abbé comme évêque de Genève. Le moment est venu pour nous d'intervenir. Veuillez donc nous donner votre avis et désigner éventuellement quelqu'un qui puisse procéder à la prise de possession de cette maison religieuse, ou envisager d'autres mesures à ce sujet, selon que vous l'exposera le porteur de cette lettre, qui est en même temps le délégué que vous envoie notre Chapitre⁴.

Fribourg répondit, le 18 avril : Nous ne savons pas si l'abbé de Bonmont, en devenant évêque de Genève, perd ou non ses droits sur les bénéfices qu'il a acquis jusqu'à ce jour ; nous nous en remettons donc à vous qui êtes plus expérimentés en ces matières et entourés des conseils de vos chanoines. Choisissez des délégués pour intervenir, envoyez-les nous et nous leur adjoindrons les nôtres⁵.

Berne et Fribourg ne s'en tinrent pas là et envoyèrent, pour soutenir les droits d'Aymon de Gingins, une délégation qui se présenta au Conseil de Genève le 21 avril ; mais celui-ci se borna de répondre, diplomatiquement : si une difficulté surgit quant à la possession de l'Evêché, c'est au Chapitre, qui en a l'administration pendant la vacance, qu'il appartient de prendre une décision⁶.

Berne fit alors savoir à Genève, le 25 avril, qu'elle se désintéressait de cette affaire, mais que, en tous les cas, elle ne s'opposerait pas à ce que Aymon de Gingins prenne possession de son siège épiscopal⁷.

¹ Manuscrit de Guillaume de Praroman (A. E. F. Fonds Praroman) P. II, p. 95-96. Cette lettre a été publiée, avec pas mal de fautes, par Alex. Daguet, dans *l'Anzeiger für schweiz. Geschichte*, N. F. Bd. IV, p. 136.

² A. E. B. Ratsman. № 158, p. 85 et Latein. Missivenbuch G, f. 418 v.

³ Ibid. № 158, p. 89 : « An die von Fryburg, von der gevalnen appty, als im missiffenbuch stat ». L'abbaye n'est pas nommée, mais la lettre du même jour supprime toute hésitation.

⁴ A. E. B. Deutsches Missivenbuch N, f. 124 bis.

⁵ A. E. F. Missival t. 5, p. 289-90.

⁶ *Reg. du Conseil de Genève*, t. VII, p. 334.

⁷ A. E. B. Ratsman. № 158, p. 101.

C'est donc absolument à tort que ceux qui combattent cette candidature prétendent que, à la demande du duc de Savoie, nous y sommes opposées. Nous estimons grandement l'abbé de Bonmont et approuvons par conséquent sa nomination ; mais comme cette question ne nous concerne pas, nous entendons y demeurer étrangers¹ et la laisserons trancher selon le droit, tout en espérant qu'elle finira par trouver une solution conforme à vos désirs.

A la demande des amis de la famille d'Aymon de Gingins, qui avait des relations de parenté avec Lucerne, les Liges suisses avaient écrit en sa faveur au Saint-Siège². Le 28 avril, deux bourgeois de Fribourg : le Conseiller Jean Techerman et Jean Seitenmacher, s'adressèrent à leur tour à Falk, comme l'avait déjà fait leur ami commun, Pierre Taverney, pour le prier à nouveau d'insister auprès du Pape en faveur de l'abbé de Bonmont³.

Berne, qui avait semblé se désintéresser de la question, écrivit, le 5 mai, une lettre très ferme au duc de Savoie : Nous apprenons que quelqu'un fait opposition à celui que le Chapitre, appuyé par toute la ville, a nommé évêque de Genève, et que vous soutenez ce compétiteur. Nous ne vous cachons pas que cette attitude nous déplaît : nous avons avec l'élu des relations d'amitié et nous intéressons par conséquent à lui comme à nous-mêmes. C'est le souverain pontife qui aura à examiner et à résoudre la difficulté qui vient de surgir, et nous vous prions de laisser, en attendant, l'élu, ou tout au moins le Chapitre, en possession des revenus de l'Evêché. Nos alliés de Lucerne et de Fribourg ont avec l'abbé de Bonmont des liens de « voisinage » et de combourgéosie, et il est donc compréhensible que, si l'on usait à son égard de mesures de violence ou de procédés contraires au droit, ceux-ci n'hésiteraient pas à lui prêter main forte⁴.

Le duc de Savoie répondit, le 7 mai : Je n'ai nullement l'intention de faire du tort à l'abbé de Bonmont et m'en tiendrai aux décisions que prendra le Saint-Siège, auquel exclusivement appartient le droit de repourvoir l'évêché de Genève, comme d'ailleurs tous les autres. Quiconque prétend s'attribuer la possession d'un diocèse, encourt les censures prévues par les canons et s'expose à perdre ses autres

¹ « *Neutrales esse et haberi volumus* » ; Latein, Missivenbuch G, f. 420 v.

² GAUTIER, *op. cit.*, p. 52.

³ Manuscrit de G. de Praroman, P. II, p. 27-28.

⁴ A. E. B. Latein, Missivenbuch G, f. 421-21 v.

bénéfices. Au reste, des combourgeois de la Savoie, loin de songer à diminuer ses droits, devraient au contraire l'aider à les accroître : « aussi avons confiance que vous n'insisterez pas »¹.

C'était dire, en termes non voilés, dans quel sens le duc entendait voir se terminer le différend. Il avait, entre temps, envoyé à Rome une délégation, et avec elle son candidat. Comme on était alors en train de négocier le mariage de Julien de Médicis, frère de Léon X, avec Philiberte, sœur de Charles III, le pape se prononça sans longue hésitation et, en date du 15 juillet, conféra l'évêché de Genève au bâtard de Savoie. Le duc, par lettre du 22 août aux gouvernements de Berne et de Fribourg, ne cachait pas qu'il était intervenu, en faveur de son cousin, auprès du Saint-Siège, qui, dans un bref, dont il envoyait la copie, avait promis d'exaucer sa requête. Depuis, ajoutait Charles III, Léon X a conféré l'évêché à Jean de Savoie, qui a reçu la consécration épiscopale à Rome et qui a pris possession de son siège, tandis que l'abbé de Bonmont, reconnaissant qu'il n'y avait aucun droit, a, à notre demande, renoncé à ses prétentions².

Le nouvel évêque dédommagea son rival en lui offrant une pension, et Aymon de Gingins dut se contenter de cette compensation et se consoler à la pensée qu'il conservait l'abbaye de Bonmont. Il s'y retira à la fin de ses jours et continua, après la conquête du Pays de Vaud, en 1536, à en percevoir les revenus, que Leurs Excellences de Berne voulurent bien lui laisser jusqu'à sa mort, survenue l'année suivante.

L'élection de Jean de Savoie au siège de Genève avait été combattue par Berne et Fribourg, qui suivaient avec sympathie les aspirations d'une cité à laquelle allaient les rattacher bientôt des liens plus étroits ; mais il est permis de supposer — ou plutôt certaines des lettres que nous avons résumées autorisent à affirmer — que des vues intéressées n'avaient pas été étrangères à leur attitude. Inversement, Charles III s'était peut-être dit qu'en faisant attribuer l'évêché de Genève à son cousin, il conservait, du même coup, du moins pour l'instant, l'abbaye de Bonmont à la maison ducale. Ce n'était, malgré tout, qu'une solution

¹ A. E. B. Unnütze Papiere, t. 57, n° 293. Le 13 mai, le Conseil de Genève décidait de ne pas répondre, pour le moment, à la lettre de Lucerne en faveur de l'élection de l'abbé de Bonmont (*Reg. du Conseil de Genève*, t. VII, p. 338). Inversement, le Conseil de Berne remettait, le 17 mai, une lettre de recommandation, en faveur d'Aymon de Gingins, aux députés de Zurich (Ratsman. n° 158, p. 135).

² *Ibid.*, n° 311.

transitoire donnée à un problème qui subsistait tout entier, pour les quatre autres monastères d'abord, et également pour Bonmont, lorsqu'un changement d'abbé s'y produirait. Ce qu'il fallait obtenir, c'était la révocation, par Léon X, des deux bulles de Jules II. Aussi bien la Savoie n'avait-elle pas abandonné les démarches déjà commencées dans ce sens au début de 1513. Nous allons maintenant, pour en poursuivre l'examen, remonter de quelques mois en arrière.

Un nouveau mémoire, anonyme et non daté, comme le précédent, fut envoyé, peu après l'élection de Léon X, au cardinal de Monte, protecteur de la maison ducale¹. Il résumait et répétait en partie les arguments du premier rapport :

Informatio ad reverendissimum in Christo patrem et dominum, dominum cardinalem sancti Vitalis, protectorem illustrissimi domini nostri Sabaudie ducis.

Superioribus diebus, dum oratores magnificorum dominorum urbium Bernensis et Friburgensis essent apud bone memorie Julium papam secundum, per importunitatem vel alias obtinuerunt dismembrari pro medietate fructus quinque monasteriorum in ditione et dominiis prelibati domini nostri ducis existentium et uniri perpetuo ecclesiis dictorum locorum, quarum unam, videlicet Friburgensium, erexit in collegiatam, cedentibus tamen vel decadentibus modernis abbatibus. Item obtinuerunt uniri et quamplures parochiales et reservationes de beneficiis vacaturis in dominiis prelibati illustrissimi domini nostri usque ad summam decem millium florenorum pro qualibet ecclesia.

Nunc autem, per mortem prelibati sanctissimi domini nostri, predicta que suum non fuerunt sortita effectum sunt revocata et consueverunt revocari in crastinum assumptionis novi pontificis.

Verum quia, ut accepit prelibatus illustrissimus dominus noster dux, nonnulli, parte quorum supra, nunc importune solicitant predicta per modernum sanctissimum dominum nostrum Leonem papam decimum confirmari, quod quidem cederet nedum in gravissimo dampno, interesse et incommodo eiusdem illustrissimi domini nostri, ymo periculo sui status in aliqua parte, tum quia dicta monasteria sunt omnia sita in locis limitrophis sue patrie et quod exteris conferantur, ymo perpetuo uniantur, esset imminens periculum et contra indulta concessa huic inclite domui, quod talia beneficia exteris non conferantur ; tum quia ridiculosum esset

¹ Arch. de Turin. Negoziacione colla corte di Roma, mazzo 1 bis. L'original est d'une écriture négligée, bien plus difficile à lire que celle du premier mémoire. La copie (f. 73 du volume de transcriptions qui fait partie du même cartable) qui n'est pas exempte de fautes, donne comme date : mars 1513, ce qui doit correspondre assez exactement à la réalité.

dismembrare fructus monasteriorum ex patrimonio predecessorum eiusdem illustrissimi domini nostri fundatorum et unire aliis exteris ecclesiis de novo erigendis, tum et quia prefate reservationes de beneficiis vacaturis non possunt verificari nisi in dominiis eiusdem illustrissimi domini nostri, quumquidem tota diocesis Gebennensis, Bellicensis et maior pars Lausanensis sunt in ditione ducali.

Quare dignetur idem reverendissimus dominus cardinalis protector alloqui sanctissimum dominum nostrum papam Leonem modernum ne inferat talia dampna, iniuriosa¹ et periculosa prelibato illustrissimo domino nostro et statui suo, qui est et erit sibi devotissimus et obedientissimus, et repellat tales exorbitantes et execrables petitiones, si ulterius procurantur confirmationes talium. Et si forte, quod non creditur, essent confirmate aut de novo concesse, illas revocet, videlicet quia nondum suum sortita sunt effectum, nam tales revocationes nemini hactenus non consueverunt denegari².

Cette nouvelle démarche de la Savoie demeura, comme la précédente, sans résultat. Elle contribua tout au plus à retarder la ratification par le nouveau pontife des incorporations que Jules II avait accordées.

Berne revint, de son côté, à la charge : Constant Keller, par lettre du 27 mai 1513, reçut mission de s'occuper, en un moment qu'on jugeait, lui écrivait-on, particulièrement favorable, des concessions en faveur de Saint-Vincent qu'il restait à faire confirmer par le Saint-Siège. Il en parlerait au légat du pape, Ennio Filonardi, alors à Zurich³. Il lui remettrait une lettre pour le Souverain Pontife⁴. Une autre était destinée au cardinal Achille de Grassis⁵. Une troisième lettre enfin était adressée au cardinal Schiner, pour lui demander également son appui, afin que soient corrigées les erreurs qui s'étaient glissées dans les pièces délivrées par la chancellerie romaine⁶. Chacune

¹ A s'en tenir au manuscrit, *iniuriam* serait préférable ; mais comme *periculosa* semble sûr, nous corrigons et mettons : *iniuriosa*.

² La fin de la lettre parle de tout autre chose : une compétition au sujet du Grand Saint-Bernard.

³ A. E. B. Deutsches Missivenbuch N, f. 141 v.

⁴ Ibid., f. 142. Comme la suivante, cette lettre est datée du 31 mai.

⁵ Ibid., f. 142 v.

⁶ « Alls wir dann kurtzlich hievor by Bäpstlicher Heiligkeyt ettlich fryheytt, gnad und fursächung ußgebracht, das wir in denselben ettlich mängel und gebressen erfinden, umb wöllicher besserung wir abermals furgenommen haben die berürte Bäpstl. Heiligkeyt zuersuchen ». Ibid., f. 143. Cette lettre est également du 27 mai. La nécessité d'un recours à Rome qu'elle indique (on la retrouve dans la lettre à de Grassis : « Scribimus sanctissimo domino nostro, petentes ut Sanctitas Sua

de ces lettres était accompagnée d'une supplique dans laquelle étaient exposés au pape les divers désirs du gouvernement de Berne¹ et notamment celui-ci :

Quia in bullis unionum et dismenbrationum pro collegio Bernensi ad instantiam magnificorum dominorum sculteti et consulum urbis Bernensis etiam urbis Friburgensis impetratis, singularis et specialis sit concessa gratia, supplicant memorati et devoti oratores, ut eodem uniones, reservationes et dismembrationes per modernum sanctissimum dominum nostrum confirmentur et de novo concedantur, si saltem id iudicetur esse expediens seu necessarium².

Toute une année s'écoula sans que, malgré un nouveau voyage de Constant Keller à Rome, en janvier 1514³, la confirmation attendue eût été délivrée par le Saint-Siège.

Le 12 juin 1514, le Conseil de Berne finit par décider d'écrire au cardinal de Sion⁴. Deux jours après, il adressait en outre une lettre à un ecclésiastique se trouvant à Rome, mais dont le nom n'est pas mentionné : Le Saint-Siège, lui écrivait-on, ne répond pas et n'envoie pas les bulles que Constant Keller a naguère obtenues ; c'est sans doute parce qu'on a omis de remettre leurs honoraires aux secrétaires et employés chargés de la confection de ces pièces. Le légat — c'était toujours Ennio Filonardi — qui se trouve actuellement chez nous, nous a assuré que le pape, par bienveillance spéciale à notre égard, avait promis de se charger lui-même de ces émoluments ; quant à nous, nous craignons surtout de voir se perdre le fruit de tous les efforts déjà déployés à ce propos, et c'est pourquoi nous vous prions d'envoyer quelqu'un à la curie pontificale, pour faire délivrer enfin ces bulles et nous les envoyer, et nous vous prions de bien vouloir faire l'avance de la somme qui sera nécessaire pour les frais de chancellerie⁵.

nonnullos defectus in proxime impetratis provisionibus et indultis supplere dignetur, ut reverendissima paternitas vestra ex litteris supplicationis hic adiunctis plenius videbit ») vaut plutôt pour d'autres indults, qu'il fallait faire corriger, que pour la bulle qui nous occupe, dont le seul défaut était de n'avoir pas été exécutée avant la mort de Jules II.

¹ Ibid., f. 143^v-145^v. Ce mémoire a été publié par Türler, *op. cit.*, p. 289-291.

² Ibid., f. 144.

³ TÜRLER, *op. cit.*, p. 283.

⁴ A. E. B. Ratsmanual n° 162, p. 10 : « An min herrn Cardinal von Sitten, von der bullen wegen, so min herren begeren zu irn handen zu bringen ».

⁵ A. E. B. Deutsches Missivenbuch N, f. 291-91^v.

Quelques mois plus tard, le 4 septembre 1514, Fribourg écrivait, de son côté, au cardinal Schiner, sollicitant son intervention pour obtenir de Rome la confirmation des bulles érigeant le chapitre de Saint-Nicolas et décrétant, en sa faveur, certaines incorporations. On joignait à la lettre une copie de ces actes, « sauf toutefois de la bulle attribuant Filly, Grandson, Bonmont et le Lac de Joux au chapitre de Berne et au nôtre, parce qu'elle n'est pas entre nos mains »¹.

Le cardinal de Sion répondit, le 9 septembre, de Louèche-les-Bains², qu'il profiterait de la présence de l'évêque de Veroli — c'est-à-dire du légat Filonardi — dont il attendait chaque jour l'arrivée, de Rome, pour charger quelqu'un d'obtenir du Saint-Père que satisfaction soit accordée à Messeigneurs de Fribourg.

Elle le fut sans que cette nouvelle intervention eût été nécessaire : la confirmation, depuis si longtemps attendue, fut, en effet, enfin donnée à Rome, le 5 septembre 1514³. C'est une bulle dont nous avons retrouvé l'original dans les archives de l'Hôpital de Fribourg, où elle servait de doublure à un livre de comptes⁴. La bulle, trop grande pour sa nouvelle destination, a malheureusement été rognée : dans le sens vertical, à gauche, de la largeur de la marge seulement, soit donc sans atteindre le texte ; à droite, par contre, l'amputation a été plus radicale : plusieurs mots de chaque ligne — exactement un peu plus du quart de la partie écrite du parchemin — ont disparu. On a de même enlevé, en bas, l'espace qui suivait la dernière ligne, de telle sorte que non seulement le sceau ou ses traces, mais aussi les signatures ont disparu.

La minute conservée aux archives vaticanes⁵ permet heureusement

¹ A. E. F. Missival t. 8, f. 21^v-22 : « Wiewol die bull, so der stift von Bern und der unsern uff Fillie, Gransson, Bonmont und Lacus Iuriensis per incorporationem dienen doby nit ist, dann wir die nit hinder uns haben ». Cette lettre se trouve dans BÜCHI, *op. cit.* p. 325-25. On remarque que Fribourg ne parle pas de Romainmôtier, et semble donc ne connaître que la bulle du 20 décembre 1512.

² Collection Girard, t. VIII, n° 87. Cf. BÜCHI, *op. cit.* p. 327.

³ En même temps étaient accordées une série d'indulgences pour différentes parties de notre diocèse, notamment pour Berne. Cf. J. HERGENRÖTHER, *Leonis X... regesta*, Fribourg en Br., 1884-91, fasc. 5-6, n°s 11.410-418.

⁴ Le compte de 1570-71, ou, plus exactement, le brouillon ou doublet de ce compte. Les archives de l'Hôpital sont déposées actuellement aux archives cantonales.

⁵ Reg. Vatic. 1195, f. 54-54^v (90-90^v). Une autre copie, plus récente (l'écriture, assez manierée, semble appartenir déjà au XVII^{me} siècle) se trouve dans Reg.

de suppléer aux lacunes de la bulle originale ; et comme celle-ci est inédite¹, nous allons en donner le texte, en prenant comme base le parchemin de Fribourg et en le complétant, pour les parties qui manquent, par la copie du Vatican :

Leo episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Romani pontificis gratiosa benignitas, ut gesta per predecessores suos, presertim pro ecclesiarum collegiarum et personarum in eis divinis laudibus insistentium congrua subventione et commoditate, ut firmiora permaneant, libenter approbat et innovat, prout in Domino conspicit salubriter expedire. Dudum siquidem, postquam felicis recordationis Julio pape secundo, predecessori nostro, pro parte dilectorum filiorum scultetorum et consulum ac universitatum Bernensis et Friburgensis, oppidorum Lausanensis dioecesis, exposito quod, licet alias pie memorie Innocentius papa octavus, predecessor noster, ecclesiam sancti Vincentii, dicti oppidi Bernensis, in collegiatam ecclesiam et in ea viginti quatuor canonicatus et totidem prebendas pro totidem canonicis, inter alia, auctoritate apostolica erexisset et instituisset, nichilominus eiusdem sancti Vincentii ac etiam sancti Nicolai, prefati oppidi Friburgensis, quam dictus Julius predecessor similiter in collegiatam erexerat et instituerat, ecclesiarum mensarum capitularium fructus, redditus et proventus adeo tenues et exiles existebant, quod vix ad sustentationem duodecim ex viginti quatuor canonicis in eisdem ecclesiis respective institutis sufficiebant, et si medietas omnium et singulorum bonorum, possessionum fructuum, reddituum et proventuum Filiaci et Lacus Juriensis et Bonimontis monasteriorum necnon de Grandissono ac sanctorum Romani et Lupicini prioratum, Sancti Augustini et sancti Benedicti ac Cluniacensis ordinis, Gebennensis et predicte Lausanensis dioecesum, ab eisdem monasteriis et prioratibus ac eorum singulis respective separarentur, dimembrarentur et segregarentur ac mensis capitularibus huiusmodi perpetuo applicarentur et appropriarentur, ex hoc profecto numerus viginti quatuor canonicorum in eis respective institutus adimpleri et consistere, ut prefati canonici se commodius sustentare possent et divinis in eisdem ecclesiis diligentius interessent, dictus Julius predecessor eorumdem scultetorum, consulum et universitatum in ea parte supplicationibus inclinatus, medietatem omnium et singulorum bonorum, possessionum, fructuum, reddituum et proventuum singulorum monasteriorum et prioratum predictorum ab eisdem monasteriis et prioratibus ac eorum singulis respective, apostolica auctoritate, per diversas separaverat, dimembraverat

Vat. 1201, f. 177^v-179. Il y a là, à la suite, trois textes qui concernent notre étude et qui constituent comme une petite collection : f. 177^v-179, la bulle de Léon X du 5 septembre 1514 ; f. 179-181, celle du 14 juillet 1520 dont il a été question plus haut (p.140) et enfin, f. 181-183^v, celle qui incorporait Romainmôtier au chapitre de Berne (ci-dessus p. 139, n. 3).

¹ Le cardinal Hergenröther l'avait signalée et brièvement résumée, *op. cit.*, n° 11.409.

et segregaverat ac mensis predictis respective, sub certis modo et forma tunc expressis, perpetuo applicaverat et appropriaverat, ita quod liceret dilectis fillis capitulis dictarum ecclesiarum, si monasteria et prioratus predicti vel eorum aliqua quovis modo vacabant, tunc alioquin cedentibus vel decedentibus modernis monasteriorum abbatibus et prioratum predictorum prioribus seu illa in commendam obtinentibus, corporalem possessionem medietatis bonorum, possessionum, fructuum, reddituum et proventuum segregatorum huiusmodi, propria auctoritate, libere apprehendere et perpetuo percipere et levare ac in suos et mensarum predictarum usus et utilitatem convertere, diocesani loci et cuiusvis alterius licentia super hoc minime requisita ; eidem Julio predecessori pro parte eorumdem scultetorum, consulum et universitatum etiam exposito, quod a nonnullis asserebatur monasteria et prioratus predicta de iure patronatus ducis Sabaudie pro tempore existentis ex consuetudine presentandi seu privilegio apostolico aut ex fundatione vel dotatione vel alias existere, de quo in litteris Julii predecessoris huiusmodi nulla mentio facta extiterat ac propterea ipsi sculteti, consules et universitates dubitabant singulas litteras predictas subreptionis vitio subiacere et sibi minus utiles reddi posse, tempore procedente, idem Julius predecessor, per alias suas litteras, voluit et apostolica auctoritate eis concessit quod singule littere cum suspensionis et derogationis ac omnibus et singulis aliis in eis contentis clausulis¹ et per illas facte separatio, dimembratio, segregatio, applicatio et appropriatio predicte et inde secuta quecumque ex tunc valerent plenamque roboris firmitatem obtinerent et eis suffragarentur in omnibus et per omnia, perinde ac si in illis quedam monasteria et prioratus predicta de iure patronatus prefati ducis, ut prefertur, existerent expressum ac iuri patronatus huiusmodi specialiter et expresse derogatum fuisse, prout eidem iuri patronatus, dummodo ex fundatione vel dotatione non esset, specialiter et expresse derogavit, prout in singulis litteris predictis plenius continetur. Quare, pro parte eorumdem scultetorum, consulum et universitatum nobis fuit humiliter supplicatum, ut singulis litteris Julii predecessoris huiusmodi, pro illorum subsistentia firmiori, robur apostolice approbationis adiicere ac alias in premissis oportune providere de benignitate apostolica dignaremur. Nos igitur, qui circa ea per que ecclesiis et personis ecclesiasticis congrua proveniant auxilia libenter intendimus, scultetos, consules et universitates predictos ac eorum singulos a quibusvis excommunicationis, suspensionis et interdicti aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et penis, a iure vel ab homine, quavis occasione vel causa latis, si quibus, quomodolibet, inodati existunt, ad effectum presentium dumtaxat consequendum, harum serie absolventes et absolutos fore censentes, huiusmodi supplicationibus inclinati, singulas litteras Julii predecessoris ac separationem, dimembrationem, segregationem, applicationem et appropriationem huiusmodi necnon omnia et singula in eisdem

¹ *Clausulis*, exigé par le sens, mais qui manque dans Reg. vatic., doit être ajouté ; il fait partie d'un des membres de phrase rognés dans la bulle originale.

litteris contenta, auctoritate apostolica, tenore presentium, approbamus et innovamus ac presentis scripti patrocinio communimus, non obstantibus premissis ac constitutionibus et ordinationibus apostolicis necnon omnibus illis que dictus Julius predecessor, in prefatis suis litteris, voluit non obstatere ceterisque contrariis quibuscumque. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre absolutionis, approbationis, innovationis et communionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis . . . Datum Rome, apud sanctum Petrum, anno Incarnationis dominice millesimo quingentesimo quarto decimo, nonis septembris, pontificatus nostri anno secundo.

Le duc de Savoie, après avoir eu gain de cause pour le choix de l'évêque de Genève, n'avait donc pas réussi à empêcher la confirmation, par Léon X, des bulles par lesquelles Jules II avait enrichi les chapitres de Berne et de Fribourg, au détriment, estimait-il, des droits et des intérêts de sa maison. Il ne dut cependant pas se tenir pour battu : un recours, tout d'abord, demeurait toujours possible, et surtout, ce que Rome avait accordé d'une manière générale, pourrait être contesté en détail, dans chaque cas particulier, c'est-à-dire quand l'occasion se présenterait pour les deux collégiales, lors d'un décès ou d'un désistement, de tirer les conséquences des incorporations accordées par le Saint-Siège.

Pour Bonmont, le danger était momentanément écarté, et il le fut pour longtemps¹ puisque Aymon de Gingins ne mourut qu'en 1537. Il allait en être de même pour Grandson, car Nicolas de Diesbach, qui avait obtenu ce prieuré en 1509, vécut encore jusqu'en 1550.

Il en fut autrement pour Le Lac de Joux et pour Romainmôtier. Léon X, par bulle du 26 avril 1514², avait uni la seconde de ces maisons à la première, dont l'abbé commendataire était alors un Lyonnais : Jacques Verney. Au décès de ce dernier, ce fut un ami du duc de Savoie : Claude d'Estavayer, déjà abbé de Hautecombe et évêque de Belley, qui lui succéda et qui obtint en outre, deux ans plus tard — après être devenu, en 1520, prévôt du chapitre de Lausanne — le monastère de Romainmôtier, dont le prieur, Michel de Savoie, était mort le 15 novembre 1521.

L'union de Romainmôtier à l'abbaye du Lac de Joux, — union qui ne fut effective que durant les quelques années où ces deux maisons

¹ A part une velléité d'Aymon de Gingins de résigner cette abbaye en faveur de son neveu, projet contre lequel protestèrent Berne et Fribourg auprès du pape et de son légat. (A. E. F. Geistl. Sachen 112 a et b ; 28 mai 1520.)

² Reg. Vatic. 1025, f. 216. Cf. HERGENRÖTHER, *op. cit.* fasc. 4, n° 8189.

dépendirent du même personnage — était demeurée probablement inconnue à Berne et à Fribourg. Par contre, ces deux villes protestèrent énergiquement, mais inutilement, contre la prise de possession de Romainmôtier par l'évêque de Belley.

Elles s'opposèrent, avec plus de succès, en 1517, lorsqu'une vacance se produisit à Filly, au refus de la Savoie de leur reconnaître le droit de s'approprier la part des revenus du monastère qui leur avait été attribuée. Ce fut le point de départ d'un conflit qui se prolongea durant plusieurs années, qui prit une tournure assez inattendue et qui mérite une étude spéciale.

